

DECISION DCC 20-694 DU 26 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Sémé-Podji du 11 juin 2020, enregistrée à son secrétariat le 12 juin 2020 sous le numéro 1154/413/REC-20, par laquelle monsieur Gabriel M. AHLONSOU, forme un recours contre monsieur Hyppolite HAZOUME, député à l'Assemblée nationale, pour violation de l'article 36 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il est en location dans le même quartier Houéyogbé que le nommé Hyppolite HAZOUME ; qu'il affirme que ce dernier, usant de ses fonctions politiques, ex-chef d'arrondissement, aujourd'hui député à l'Assemblée nationale, a réussi à conduire son épouse enseignante, à des actes d'infidélité contre promesse de réussite au concours professionnel du Certificat d'aptitudes aux fonctions de Conseiller pédagogique ; qu'il soutient que sa vie est sérieusement menacée par monsieur Hyppolite HAZOUME financièrement plus puissant que lui ; qu'il conclut avoir également droit à la quiétude et à la paix et souhaite voir sa préoccupation prise en compte par la Cour ;

Considérant qu'en réponse, maître Rafiou PARAÏSO, conseil de monsieur Hyppolite HAZOUME, demande à la Cour de ne pas se fier aux allégations et insinuations du requérant au motif qu'elles ne reposent sur aucun moyen probatoire ; que l'article 10 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dans son énoncé, fait obligation à chaque partie en justice, de rapporter la preuve de ses allégations conformément à la loi ;

Considérant qu'en réplique, monsieur Gabriel M. AHLONSOU affirme ne pas disposer d'éléments probants établissant la matérialité de ses allégations ; qu'il soutient cependant qu'avec le temps, la vérité finit toujours par triompher ; qu'il propose à la Cour la constitution d'une commission d'enquête pour élucider l'affaire et mieux s'approprier la moralité du requis ; qu'il souhaite enfin la garantie de son droit à la liberté et à la sécurité ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 4 août 2020, devant la Cour, monsieur Hyppolite HAZOUME a rejeté en bloc les faits mis à sa charge ; qu'il a allégué ne pas bien connaître l'épouse du requérant et sa relation avec elle n'a pas excédé de simples salutations d'usage ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les faits tels que soumis à l'appréciation de la Cour, relèvent non pas d'un contrôle de constitutionnalité, mais plutôt de légalité ; qu'ils échappent par conséquent à son domaine de compétence tel que délimité par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gabriel M. AHLONSOU, à monsieur Hyppolite HAZOUME et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six novembre deux mille vingt,

Monsieur Joseph DJOGBENOU Président

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre

Monsieur Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Joseph DJOGBENOU.-